

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 34

43^e année

9 février 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Décision n° 293/2000/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 janvier 2000, adoptant un programme d'action communautaire (programme Daphné) (2000-2003) relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes** 1
- Règlement (CE) n° 294/2000 de la Commission, du 8 février 2000, modifiant le règlement (CE) n° 1393/1999 et portant à 84 234 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention belge 6
- Règlement (CE) n° 295/2000 de la Commission, du 8 février 2000, modifiant le règlement (CE) n° 1667/98 et portant à 634 125 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention suédois 8
- Règlement (CE) n° 296/2000 de la Commission, du 8 février 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 10
- ★ **Règlement (CE) n° 297/2000 de la Commission, du 8 février 2000, portant ouverture de contingents supplémentaires à l'importation dans la Communauté de certains produits textiles originaires de certains pays tiers participant à des foires commerciales organisées en 2000 dans la Communauté européenne** 12
- ★ **Règlement (CE) n° 298/2000 de la Commission, du 8 février 2000, modifiant le règlement (CE) n° 2190/96 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes** 16
- ★ **Directive 1999/103/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 janvier 2000, modifiant la directive 80/181/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure** 17

1

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Commission

2000/116/CE:

- * **Décision de la Commission, du 20 juillet 1999, relative à l'aide d'État, financée par des taxes parafiscales, que les Pays-Bas envisagent d'accorder pour la publicité en faveur des plantes ornementales [notifiée sous le numéro C(1999) 3440]** 20
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif à la décision 2000/96/CE de la Commission du 22 décembre 1999 concernant les maladies transmissibles que le réseau communautaire doit couvrir sur une base progressive en application de la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 28 du 3.2.2000)** 28

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 293/2000/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 24 janvier 2000

adoptant un programme d'action communautaire (programme Daphné) (2000-2003) relatif à des mesures préventives pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET
LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

agissant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La violence physique, sexuelle ou psychologique envers les enfants, les adolescents et les femmes constitue une atteinte à leur droit à la vie, à la sécurité, à la liberté, à la dignité et à l'intégrité physique et émotionnelle et une menace sérieuse pour la santé physique et mentale des victimes. Les effets de cette violence n'épargnent aucune région de la Communauté au point qu'ils constituent un véritable fléau sur le plan sanitaire.
- (2) Il est important de reconnaître les conséquences graves, immédiates et à long terme, en matière de santé, de développement social et psychologique et d'égalité des chances, de la violence pour les individus, les familles et les communautés, ainsi que les coûts sociaux et économiques élevés qu'elle entraîne pour la société dans son ensemble.
- (3) L'organisation mondiale de la santé définit la santé comme un état de bien-être physique, mental et social complet, et non seulement comme l'absence de maladie ou d'infirmité. Conformément à l'article 3, point p), du traité, l'action de la Communauté comporte une contri-

bution à la réalisation d'un niveau élevé de protection de la santé.

- (4) Ces principes sont reconnus dans la convention des Nations unies de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans la convention des Nations unies de 1989 sur les droits de l'enfant, dans la déclaration de Vienne de 1993 sur la suppression de la violence envers les femmes, dans la déclaration et la plate-forme d'action adoptées lors de la IV^e conférence sur les femmes tenue à Pékin en 1995 et dans la déclaration et le plan d'action contre le commerce du sexe et l'exploitation des mineurs, adoptés à la conférence de Stockholm de 1996 ainsi que dans la déclaration de Lisbonne de 1998 sur les politiques et programmes en faveur de la jeunesse, adoptée par la conférence mondiale des ministres de la jeunesse.
- (5) L'Union européenne a pris des mesures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, notamment par l'action commune du 24 février 1997 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants ⁽⁵⁾. Les aspects de la violence relevant du droit pénal sont du ressort des États membres.
- (6) Dans ses résolutions du 18 janvier 1996 sur la traite des êtres humains ⁽⁶⁾, du 19 septembre 1996 sur les mineurs victimes de violences ⁽⁷⁾, du 12 décembre 1996 sur les mesures de protection des enfants mineurs dans l'Union européenne ⁽⁸⁾, du 16 septembre 1997 sur la nécessité d'une campagne européenne de tolérance zéro à l'égard de la violence contre les femmes ⁽⁹⁾ et du 16 décembre 1997 sur la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle ⁽¹⁰⁾, le Parlement européen a invité la Commission à élaborer et à mettre en œuvre des programmes d'action pour lutter contre ce type de violence.

⁽¹⁾ JO C 259 du 18.8.1998, p. 2.
JO C 89 du 30.3.1999, p. 42 et
JO C 162 du 9.6.1999, p. 11.

⁽²⁾ JO C 169 du 16.6.1999, p. 35.

⁽³⁾ JO C 89 du 30.3.1999, p. 42.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 16 avril 1999 (JO C 219 du 30.7.1999, p. 497), position commune du Conseil du 13 septembre 1999 (JO C 317 du 4.11.1999, p. 1). Décision du Parlement européen du 17 novembre 1999 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 13 décembre 1999.

⁽⁵⁾ JO L 63 du 4.3.1997, p. 2.

⁽⁶⁾ JO C 32 du 5.2.1996, p. 88.

⁽⁷⁾ JO C 320 du 28.10.1996, p. 190.

⁽⁸⁾ JO C 20 du 20.1.1997, p. 170.

⁽⁹⁾ JO C 304 du 6.10.1997, p. 55.

⁽¹⁰⁾ JO C 14 du 19.1.1998, p. 39.

- (7) La Commission, dans sa communication du 24 novembre 1993 sur le cadre d'une action dans le domaine de la santé publique, a relevé, entre autres domaines d'action importants en matière de santé publique, la prévention des blessures corporelles. Dans ce cadre, le Parlement européen et le Conseil ont arrêté, le 8 février 1999, la décision n° 372/1999/CE sur un programme d'action communautaire relatif à la prévention des blessures ⁽¹⁾.
- (8) En soutenant l'élargissement des connaissances et une meilleure compréhension de la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes, en assurant une large diffusion de l'information dans ce domaine et en instaurant des actions complémentaires des programmes et des actions communautaires existants, tout en évitant des doubles emplois inutiles, le présent programme contribuera à assurer une importante réduction de l'exploitation, un niveau élevé de protection de la santé humaine, en tenant compte de ses aspects physiques, mentaux et sociaux, ainsi qu'une qualité de vie élevée.
- (9) L'action directe pour remédier à la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes incombe essentiellement aux États membres au niveau national, régional ou local.
- (10) La Communauté peut toutefois apporter une valeur ajoutée aux actions des États membres consacrées à la prévention de la violence, y compris la violence sous la forme de l'exploitation sexuelle et d'abus sexuels perpétrés contre des enfants, des adolescents et des femmes, par la diffusion et l'échange d'informations et de l'expérience acquise, la promotion d'une stratégie novatrice, l'établissement en commun de priorités, la mise en réseau s'il y a lieu, la sélection de projets à l'échelle de la Communauté et la motivation et mobilisation de tous les acteurs en présence.
- (11) Le présent programme peut permettre un tel apport, en définissant et stimulant les bonnes pratiques, en encourageant l'innovation et en échangeant des expériences sur les actions entreprises par les États membres, y compris des informations concernant les différentes législations et les résultats obtenus.
- (12) Par conséquent, conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire. La présente décision se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (13) Il convient de promouvoir un partenariat actif dans ce domaine entre la Commission, les États membres et les organisations non gouvernementales (ONG), en particulier les organisations qui ont pour objectif le bien-être et la qualité de la vie des enfants, des adolescents et des femmes, ainsi qu'une synergie entre toutes les politiques et mesures concernées en encourageant la coopération entre les ONG, d'autres organisations et les autorités nationales, régionales et locales.
- (14) Afin de réaliser les objectifs du programme et d'utiliser aussi efficacement que possible les ressources disponibles, il convient de choisir soigneusement les domaines d'action et de sélectionner des projets qui offrent une plus grande valeur ajoutée communautaire et qui montrent la voie en expérimentant des idées novatrices en matière de prévention de la violence et en les diffusant, dans le cadre d'une approche multidisciplinaire.
- (15) Il convient de favoriser la coopération avec les organisations internationales compétentes dans les domaines couverts par le programme et avec les pays tiers ainsi qu'avec tous ceux susceptibles d'être impliqués dans la prévention de la violence.
- (16) Des dispositions doivent être prises pour ouvrir ce programme à la participation des pays candidats dans la phase de préadhésion, conformément aux conditions fixées dans les accords pertinents, notamment dans les accords d'association et les protocoles additionnels à ces accords.
- (17) Afin d'accroître la valeur et l'impact du programme, il convient de procéder à une évaluation continue des actions entreprises, notamment en ce qui concerne leur efficacité et la réalisation des objectifs fixés, en vue d'effectuer, s'il y a lieu, les ajustements nécessaires.
- (18) Le présent programme doit avoir une durée de quatre ans afin que les actions soient mises en œuvre suffisamment longtemps pour que les objectifs fixés puissent être atteints.
- (19) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.
- (20) La présente décision établit, pour toute la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue pour l'autorité budgétaire la référence privilégiée, au sens du point 33 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽³⁾.

DÉCIDENT:

Article premier

Établissement du programme

1. Un programme d'action communautaire pour lutter contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes est adopté pour la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2003.

⁽¹⁾ JO L 46 du 20.2.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽³⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

2. Le présent programme vise à contribuer à assurer un niveau élevé de protection de la santé physique et mentale par la protection des enfants, des adolescents et des femmes contre la violence (y compris la violence sous la forme de l'exploitation sexuelle et d'abus sexuels), par la prévention de la violence et par une aide aux victimes d'actes de violence de manière, notamment, à éviter de nouvelles expositions à la violence. Il vise également à aider et encourager les organisations non gouvernementales (ONG) et les autres organisations actives dans ce domaine. De la sorte, le programme contribuera au bien-être social.

3. Les actions à mettre en œuvre dans le cadre du programme, qui figurent en annexe, sont destinées à promouvoir:

- a) des actions transnationales visant à établir des réseaux multidisciplinaires et à assurer l'échange d'informations, les meilleures pratiques et la coopération au niveau communautaire;
- b) des actions transnationales visant à sensibiliser l'opinion publique;
- c) des actions complémentaires.

Article 2

Mise en œuvre

1. La Commission assure la mise en œuvre, en étroite coopération avec les États membres, des actions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, conformément à l'article 5.

2. La Commission, après avoir consulté les États membres, coopère avec les institutions et les organisations actives dans le domaine de la prévention et de la protection contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes, et de l'aide aux victimes. Elle encourage en particulier la coopération transnationale entre les ONG et les autorités nationales, régionales et locales.

3. La Commission tient compte des actions menées dans ce domaine aux niveaux national, régional et local. Elle veille par ailleurs à assurer un équilibre entre les groupes cibles.

4. Un nombre significatif d'États membres participent aux actions entreprises.

Article 3

Budget

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme quadriennal (2000-2003) est fixée à 20 millions d'euros.

2. Les crédits annuels sont établis par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

3. La contribution communautaire varie selon la nature de l'action. Elle ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action.

Article 4

Cohérence et complémentarité

La Commission veille à la cohérence et à la complémentarité entre les actions communautaires à mettre en œuvre dans le cadre du programme et celles mises en œuvre dans le cadre d'autres programmes et mesures communautaires dans ce domaine, y compris des initiatives à venir dans le domaine de la santé publique.

Article 5

Mesures de mise en œuvre

1. Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision concernant les matières qui sont citées ci-après sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 6, paragraphe 2:

- a) le plan de travail annuel pour la mise en œuvre des actions du programme, y compris les incidences budgétaires et les critères de sélection;
- b) l'équilibre général entre les différents volets du programme;
- c) les modalités de coordination avec les programmes et initiatives ayant un rapport direct avec la réalisation de l'objectif du présent programme;
- d) les modalités de coopération avec les pays tiers et les organisations internationales visés à l'article 8;
- e) les procédures de contrôle et d'évaluation du programme.

2. Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision concernant toutes les autres matières sont adoptées conformément à la procédure consultative visée à l'article 6, paragraphe 3.

Article 6

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

4. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 7

Participation des États de l'AELE/EEE, des pays associés d'Europe centrale et orientale, de Chypre, de Malte et de la Turquie

Le présent programme est ouvert à la participation:

— des États de l'AELE/EEE, conformément aux conditions fixées dans l'accord sur l'EEE,

- des pays associés d'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions fixées dans les accords européens, dans leurs protocoles additionnels et dans les décisions des Conseils d'associations respectifs,
- de Chypre, cette participation étant financée par des crédits supplémentaires selon des procédures à convenir avec ce pays,
- de Malte et de la Turquie, ces participations étant financées par des crédits supplémentaires conformément aux dispositions du traité.

Article 8

Coopération internationale

Sous réserve de l'article 300 du traité, au cours de la mise en œuvre du programme, la coopération est encouragée avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans les domaines couverts par le programme ainsi qu'avec tous ceux susceptibles d'être impliqués dans la prévention de la violence sous toutes ses formes et dans la protection contre celle-ci.

Article 9

Suivi et évaluation

1. Dans la mise en œuvre de la présente décision, la Commission prend les mesures nécessaires pour assurer le suivi

et l'évaluation continue du programme, en tenant compte des objectifs généraux et spécifiques visés à l'article 1^{er} et à l'annexe.

2. Au cours de la deuxième année du programme, la Commission présente un rapport d'évaluation au Parlement européen et au Conseil.

3. À l'issue du programme, la Commission soumet un rapport final au Parlement européen et au Conseil.

4. La Commission intègre dans les rapports prévus aux paragraphes 2 et 3 des informations relatives au financement communautaire dans les différents domaines d'action et à la complémentarité avec les autres actions visées à l'article 4 ainsi que les résultats des évaluations. Elle transmet également ces rapports au Comité économique et social et au Comité des régions.

Article 10

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2000.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

J. GAMA

ANNEXE

OBJECTIFS ET ACTIONS SPÉCIFIQUES

I. ACTIONS TRANSNATIONALES VISANT À ÉTABLIR DES RÉSEAUX MULTIDISCIPLINAIRES ET À ASSURER L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS, LES MEILLEURES PRATIQUES ET LA COOPÉRATION AU NIVEAU COMMUNAUTAIRE

Objectif: *Soutenir à la fois les organisations non gouvernementales (ONG) et les autres organisations, y compris les autorités publiques, actives dans la lutte contre la violence, et les encourager à collaborer entre elles*

1. Soutien à la mise en place et au renforcement de réseaux multidisciplinaires ainsi qu'encouragement et soutien à la coopération entre les ONG, les diverses organisations et les organismes publics aux niveaux national, régional et local, en vue d'améliorer, de part et d'autre, la connaissance et la compréhension du rôle de chacun et de faciliter l'échange des informations utiles.
2. Stimulation et échange des meilleures pratiques, y compris de projets pilotes, au niveau communautaire, en matière de prévention de la violence ainsi que de protection des enfants, des adolescents et des femmes et d'aide à ceux-ci.

Pour faire face au problème de la violence, les réseaux entreprendront en particulier des activités permettant de:

- 1) produire un cadre commun d'analyse du phénomène, y compris la définition des différents types de violence, les causes de la violence et toutes ses conséquences;
- 2) mesurer, en Europe, l'impact réel des différents types de violence sur les victimes et sur la société afin de concevoir une réaction appropriée;
- 3) évaluer les types de mesures et de pratiques ainsi que leur efficacité lorsqu'il s'agit de prévenir et de déceler la violence, y compris la violence sous la forme d'exploitation et d'abus sexuels, et d'aider les victimes d'actes de violence de manière, notamment, à éviter de nouvelles expositions à la violence.

II. ACTIONS TRANSNATIONALES VISANT À SENSIBILISER L'OPINION PUBLIQUE

Objectif: *Soutenir la sensibilisation de l'opinion publique à la violence et à la prévention de la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes, y compris les victimes de la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, commerciale ou non, et autres abus sexuels*

1. Promotion de campagnes d'information en coopération avec les États membres et de projets pilotes présentant une valeur ajoutée européenne ainsi que d'actions de sensibilisation du grand public, notamment des enfants et des adolescents, des éducateurs et des autres catégories concernées, ainsi que des médias, aux risques potentiels de la violence et aux moyens de les éviter, y compris la vulgarisation des mesures législatives, l'éducation à la santé et la formation dans le contexte de la lutte contre la violence.
2. Mise en place d'une source d'information à l'échelle communautaire pour aider les ONG ainsi que les organismes publics et leur fournir les informations accessibles au public recueillies par les services gouvernementaux, les ONG et les institutions universitaires concernant la violence, sa prévention et l'aide aux victimes ainsi que toutes les mesures et programmes y afférent sous les auspices de la Communauté. Ces informations pourraient dès lors être incorporées à tous les systèmes d'information appropriés.
3. Études dans le domaine de la violence et des abus sexuels ainsi que des moyens de leur prévention, dans le but, entre autres, d'identifier les procédures et les mesures les plus efficaces pour prévenir la violence, pour aider les victimes d'actes de violence, notamment de manière à éviter de nouvelles expositions à la violence, et pour analyser le coût social et économique du phénomène afin de concevoir des réactions appropriées.
4. Améliorations dans l'identification, la dénonciation et la gestion des conséquences de la violence.

III. ACTIONS COMPLÉMENTAIRES

Dans l'exécution du programme, la Commission peut, conformément aux articles 2 et 5 de la décision, avoir recours à des organismes d'assistance technique dont le financement est assuré au moyen de l'enveloppe financière globale du programme. Elle peut, dans les mêmes conditions, recourir à des experts. En outre, la Commission pourra organiser des séminaires, colloques ou autres rencontres d'experts susceptibles de faciliter la mise en œuvre du programme et de promouvoir des actions d'information, de publication et de diffusion.

RÈGLEMENT (CE) N° 294/2000 DE LA COMMISSION**du 8 février 2000****modifiant le règlement (CE) n° 1393/1999 et portant à 84 234 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention belge**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 1393/1999 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2050/1999 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 53 483 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention belge. La Belgique a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 30 751 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation. Il convient de porter à 84 234 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention belge.
- (3) Compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées.

Il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1393/1999.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1393/1999 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 84 234 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers, à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 84 234 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

⁽⁵⁾ JO L 163 du 29.6.1999, p. 26.

⁽⁶⁾ JO L 255 du 30.9.1999, p. 13.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Hainaut	16 771
Liège	11 366
Namur	22 167
Oost-Vlaanderen	23 308
West-Vlaanderen	10 622»

RÈGLEMENT (CE) N° 295/2000 DE LA COMMISSION**du 8 février 2000****modifiant le règlement (CE) n° 1667/98 et portant à 634 125 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention suédois**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 1667/98 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 181/2000 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 597 718 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention suédois. La Suède a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 36 407 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation. Il convient de porter à 634 125 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention suédois.
- (3) Compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées.

Il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1667/98.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1667/98 est modifié comme suit:

- 1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 634 125 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 634 125 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

- 2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.⁽⁵⁾ JO L 211 du 29.7.1998, p. 17.⁽⁶⁾ JO L 22 du 27.1.2000, p. 42.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Ättersta	7 584
Boarp	2 480
Brännarp	2 624
Broddbo 1	5 997
Broddbo 2	6 076
Djurön	112 474
Ervalla	934
Falun	878
Fammarp	19 046
Funbo-Lövsta	6 579
Gamleby	2 835
Gårdsjö	2 565
Gävle	10 847
Gimo	23 901
Gistad	3 761
Gullspång	2 391
Halmstad (Engströms)	4 659
Hästholmen	5 089
Helsingborg	73 933
Hova	12 981
Kalmar	15 738
Karlshamn	87 536
Katrineholm	2 068
Köping	27 051
Laholm	2 737
Mariestad	1 956
Mjölby	1 804
Moraby	1 637
Motala	2 807
Norrtälje	10 014
Ormesta	17 988
Österbybruk	10 878
Otterbäcken	4 075
Rimforsa	21 449
Rök	4 994
Signestorp	4 517
Simonstorp	5 022
Skivarp	17 301
Söråker	13 053
Stallarholmen	2 062
Stavreviken	1 479
Stockholm (Kvarnholmen)	29 957
Tjustorp	19 849
Värnamo	5 742
Velanda	10 780
Vimmerby	3 997»

RÈGLEMENT (CE) N° 296/2000 DE LA COMMISSION**du 8 février 2000****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 8 février 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	109,0
	204	57,9
	212	104,9
	624	191,1
	999	115,7
0707 00 05	052	132,5
	628	166,1
	999	149,3
0709 10 00	220	190,9
	999	190,9
0709 90 70	052	135,9
	204	71,9
	628	144,3
	999	117,4
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	42,3
	204	38,4
	212	41,1
	600	37,7
	624	59,8
	999	43,9
0805 20 10	052	53,4
	204	61,4
	999	57,4
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	68,3
	204	73,2
	464	143,4
	600	76,1
	624	67,3
	999	85,7
0805 30 10	052	54,4
	600	67,4
	624	66,2
	999	62,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	83,4
	400	87,4
	404	84,0
	720	70,5
	728	76,8
	999	80,4
	0808 20 50	064
	388	104,4
	400	110,8
	528	100,4
	720	101,4
	999	97,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 297/2000 DE LA COMMISSION
du 8 février 2000**

portant ouverture de contingents supplémentaires à l'importation dans la Communauté de certains produits textiles originaires de certains pays tiers participant à des foires commerciales organisées en 2000 dans la Communauté européenne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1072/1999 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Des contingents supplémentaires à ceux indiqués à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3030/93 peuvent être ouverts lorsque des circonstances particulières l'exigent. La Commission a été saisie d'une demande visant à ouvrir des contingents supplémentaires en vue des foires commerciales qui se tiendront en 2000.
- (2) Des contingents supplémentaires ont déjà été octroyés pour les foires commerciales des années précédentes à certains pays tiers.
- (3) L'accès aux contingents supplémentaires doit se restreindre aux produits qui ont été exposés par les pays exportateurs à la foire en cause et pour les quantités indiquées dans les contrats de vente certifiés par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la foire a lieu.
- (4) Pour empêcher une surutilisation de ces contingents supplémentaires il apparaît opportun d'inviter l'État membre sur le territoire duquel se tient la foire, d'une part, à faire en sorte que le total des montants couverts par des contrats certifiés n'excède pas les limites fixées pour ces contingents supplémentaires et, d'autre part, à notifier à la Commission après la fermeture de la foire le total des quantités couvertes par les contrats certifiés.
- (5) Il convient d'appliquer aux importations dans la Communauté de produits bénéficiant de contingents supplémentaires les dispositions du règlement (CEE) n° 3030/93 qui s'appliquent aux importations des produits faisant l'objet des limites quantitatives fixées à l'annexe V dudit règlement, à l'exception de celles se rapportant aux facilités.
- (6) Les demandes d'autorisation d'importation doivent en outre être accompagnées du contrat signé lors de la foire

en question, et certifié par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel elle a lieu.

- (7) Pour empêcher les infractions, l'émission d'autorisations d'importation ne doit porter que sur les produits embarqués dans le pays fournisseur dont ils sont originaires au plus tôt trente jours après la fermeture de la foire en question.
- (8) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En plus des limites quantitatives à l'importation instaurées par le règlement (CEE) n° 3030/93, des contingents supplémentaires sont ouverts au titre des foires commerciales devant se tenir en 2000 dans la Communauté européenne, comme indiqué dans l'annexe ci-jointe.

Article 2

1. L'accès aux contingents supplémentaires visés à l'article 1^{er} est limité aux produits qui ont été exposés à la foire par les pays exportateurs et aux quantités indiquées dans un contrat de vente signé à la foire en question et certifié par les autorités compétentes de l'État membre où elle a lieu.
2. Les autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel se tient la foire font en sorte que le total des montants couverts par des contrats certifiés ne dépasse pas les limites fixées à l'annexe.
3. La Commission est informée par l'État membre en question au plus tard trente jours après la fermeture de la foire du total des quantités couvertes par des contrats certifiés comme ayant été conclus durant la foire. Ces informations sont fournies par pays fournisseur et par catégorie.

Article 3

1. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3 dans cet article, les importations dans la Communauté de produits pour lesquels des contingents supplémentaires ont été octroyés sont soumises aux dispositions du règlement (CEE) n° 3030/93 qui sont applicables aux importations de produits faisant l'objet des limites quantitatives fixées à l'annexe V dudit règlement à l'exception de celles se rapportant aux facilités.

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 134 du 28.5.1999, p. 1.

2. Les autorisations d'importation ne peuvent être émises que sur présentation d'une licence d'exportation comportant, à la case 9, une indication de la foire et de l'année auxquelles elle se rapporte et l'original du contrat certifié visé à l'article 2.
3. Les autorisations d'importation ne couvrent que les produits expédiés dans la Communauté à partir du pays tiers dont ils sont originaires au plus tard trente jours après la fermeture de la foire.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2000.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

ANNEXE

Contingents supplémentaires pour la foire commerciale de Berlin qui se tiendra du 29 mars au 2 avril 2000

La description complète des marchandises figure à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3030/93

Catégorie	Unités	Pays tiers (!)	Limite quantitative
1	tonnes	Pakistan	66
	tonnes	Ukraine	2
4	1000 pièces	Belarus	4
	1000 pièces	Inde	454
	1000 pièces	Indonésie	212
	1000 pièces	Malaisie	94
	1000 pièces	Pakistan	225
	1000 pièces	Ukraine	4
	1000 pièces	Viêt Nam	25
5	1000 pièces	Belarus	4
	1000 pièces	Inde	252
	1000 pièces	Malaisie	42
	1000 pièces	Pakistan	215
	1000 pièces	Ukraine	12
	1000 pièces	Viêt Nam	20
6	1000 pièces	Inde	118
	1000 pièces	Indonésie	131
	1000 pièces	Malaisie	92
	1000 pièces	Sri Lanka	116
	1000 pièces	Viêt Nam	20
7	1000 pièces	Inde	407
	1000 pièces	Indonésie	98
	1000 pièces	Sri Lanka	99
	1000 pièces	Viêt Nam	25
8	1000 pièces	Belarus	4
	1000 pièces	Inde	323
	1000 pièces	Indonésie	518
	1000 pièces	Malaisie	82
	1000 pièces	Pakistan	158
	1000 pièces	Sri Lanka	270
	1000 pièces	Ukraine	4
	1000 pièces	Viêt Nam	220
9	tonnes	Pakistan	233
12	1000 paires	Belarus	4
	1000 paires	Ukraine	20
15	1000 pièces	Belarus	4
	1000 pièces	Inde	124
	1000 pièces	Ukraine	20
	1000 pièces	Viêt Nam	20
16	1000 pièces	Ukraine	4
18	tonnes	Viêt Nam	5

Catégorie	Unités	Pays tiers (1)	Limite quantitative
20	tonnes	Belarus	2
	tonnes	Inde	294
	tonnes	Pakistan	149
	tonnes	Ukraine	2
21	1000 pièces	Sri Lanka	240
	1000 pièces	Viêt Nam	30
26	1000 pièces	Belarus	4
	1000 pièces	Inde	383
	1000 pièces	Ukraine	4
27	1000 pièces	Belarus	4
	1000 pièces	Inde	372
29	1000 pièces	Inde	268
78	tonnes	Viêt Nam	5
118	tonnes	Belarus	2

(1) Des contingents supplémentaires sont ouverts à condition que le commerce des produits textiles originaires des pays concernés reste soumis en 2000 à un régime conventionnel spécifique.

**RÈGLEMENT (CE) N° 298/2000 DE LA COMMISSION
du 8 février 2000**

modifiant le règlement (CE) n° 2190/96 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1257/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 35, paragraphe 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1303/1999 ⁽⁴⁾, a fixé les modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.
- (2) Il y a lieu, à l'instar d'autres destinations, de limiter la durée de validité des certificats d'exportation de pommes vers le Sri Lanka.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 4, paragraphe 5, deuxième alinéa, et à l'article 5, paragraphe 1, troisième alinéa du règlement (CE) n° 2190/96, les termes «Costa Rica et Japon» sont remplacés par les termes «Costa Rica, Japon et Sri Lanka».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽³⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 155 du 22.6.1999, p. 29.

DIRECTIVE 1999/103/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 24 janvier 2000****modifiant la directive 80/181/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET
LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Au niveau international, la dix-neuvième Conférence générale des poids et mesures (1991) a étendu la liste des préfixes SI à utiliser pour les multiples et sous-multiples d'unités SI.
- (2) L'Organisation internationale de normalisation (ISO) a révisé les principes et les règles applicables aux grandeurs et unités définies dans la norme internationale ISO 31; la norme internationale ISO 1000 établit des règles pour l'utilisation du système SI dans la pratique.
- (3) Le texte de la directive 80/181/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ doit être aligné sur ces accords et normes internationaux.
- (4) Certains pays tiers n'acceptent pas sur leur marché des produits portant exclusivement les unités légales établies par la directive 80/181/CEE; les entreprises exportant leurs produits vers ces pays seront désavantagées si l'utilisation d'indications supplémentaires n'est plus autorisée après le 31 décembre 1999; l'utilisation d'indications supplémentaires en unités non légales devrait par conséquent être autorisée après cette date.
- (5) L'application de la directive 80/181/CEE doit être réexaminée et les mesures appropriées doivent être prises en vue de l'utilisation d'un système mondial; la procédure visée à l'article 18 de la directive 71/316/CEE du Conseil ⁽⁵⁾ est applicable selon le cas,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 80/181/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 3, paragraphe 2, la date du «31 décembre 1999» est remplacée par celle du «31 décembre 2009».
- 2) L'article 6 bis suivant est ajouté:

«Article 6 bis

Les questions relatives à l'application de la présente directive, notamment celle des indications supplémentaires, seront examinées plus en détail et, si nécessaire, les mesures appropriées seront prises conformément à la procédure visée à l'article 18 de la directive 71/316/CEE du Conseil ^(*).

(*) JO L 202 du 6.9.1971, p. 1.»

⁽¹⁾ JO C 89 du 30.3.1999, p. 8.

⁽²⁾ JO C 169 du 16.6.1999, p. 1.

⁽³⁾ Avis rendu le 15 décembre 1999 (non encore paru au Journal officiel). Décision du Conseil du 16 décembre 1999.

⁽⁴⁾ JO L 39 du 15.2.1980, p. 40. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 89/617/CEE (JO L 357 du 7.12.1989, p. 28).

⁽⁵⁾ JO L 202 du 6.9.1971, p. 1.

3) L'annexe est modifiée comme suit:

a) Au chapitre I, le texte figurant en dessous du tableau du point 1.1.1 est remplacé par le texte suivant:

«La température Celsius t est définie par la différence $t = T - T_0$ entre deux températures thermodynamiques T et T_0 , avec $T_0 = 273,15$ K. Un intervalle ou une différence de température peuvent s'exprimer soit en kelvins, soit en degrés Celsius. L'unité "degré Celsius" est égale à l'unité "kelvin".»

b) Les définitions des unités SI supplémentaires figurant après le tableau du point 1.2.1 sont remplacées par le texte suivant:

«Unité d'angle plan

Le radian est l'angle compris entre deux rayons d'un cercle qui, sur la circonférence du cercle, interceptent un arc de longueur égale à celle du rayon.

(Norme internationale ISO 31 — 1, 1992)

Unité d'angle solide

Le stéradian est l'angle solide d'un cône qui, ayant son sommet au centre d'une sphère, découpe sur la surface de cette sphère une aire égale à celle d'un carré ayant pour côté une longueur égale au rayon de la sphère.

(Norme internationale ISO 31 — 1, 1992).»

c) Le tableau au point 1.3 est remplacé par le tableau suivant:

«Facteur	Préfixe	Symbole	Facteur	Préfixe	Symbole
10^{24}	Yotta	Y	10^{-1}	déci	d
10^{21}	Zetta	Z	10^{-2}	centi	c
10^{18}	Exa	E	10^{-3}	milli	m
10^{15}	Peta	P	10^{-6}	micro	μ
10^{12}	Téra	T	10^{-9}	nano	n
10^9	Giga	G	10^{-12}	pico	p
10^6	Méga	M	10^{-15}	femto	f
10^3	Kilo	K	10^{-18}	atto	a
10^2	Hecto	H	10^{-21}	zepto	z
10^1	Déca	da	10^{-24}	yocto	y»

d) Le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. UNITÉS UTILISÉES AVEC LE SI ET DONT LES VALEURS EN SI SONT OBTENUES EXPÉRIMENTALEMENT

Grandeur	Unité		
	Nom	Symbole	Définition
Énergie	Électronvolt	eV	L'électronvolt est l'énergie cinétique acquise par un électron qui passe par une différence de potentiel de 1 volt dans le vide
Masse	Unité de masse atomique unifiée	u	L'unité de masse atomique unifiée est égale à 1/12 de la masse d'un atome du nucléide ^{12}C

Remarque: les préfixes et leurs symboles mentionnés au point 1.3 s'appliquent à ces deux unités et à leurs symboles.»

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 9 février 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont adoptées par les États membres.

Article 3

Sans préjudice de la directive 80/181/CEE, les États membres autorisent ou continuent d'autoriser, après le 31 décembre 1999, l'utilisation des indications supplémentaires visées à l'article 3 de ladite directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2000.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

J. GAMA

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1999

relative à l'aide d'État, financée par des taxes parafiscales, que les Pays-Bas envisagent d'accorder pour la publicité en faveur des plantes ornementales

[notifiée sous le numéro C(1999) 3440]

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(2000/116/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil du 27 février 1968 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾,

après avoir, conformément à l'article 88, paragraphe 1, premier alinéa, du traité, mis les intéressés en demeure de lui présenter leurs observations ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

I. Procédure

- (1) Par lettre du 9 décembre 1996, enregistrée le 12 décembre 1996, les autorités néerlandaises ont communiqué à la Commission, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité, la mesure d'aide susmentionnée. Des informations complémentaires ont été présentées par lettre du 4 mars 1997, enregistrée le 5 mars 1997.
- (2) Par lettre SG (97) D/4124 du 30 mai 1997, la Commission a informé le gouvernement néerlandais de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité à l'encontre de la mesure notifiée.
- (3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽⁴⁾. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations sur l'aide en cause. La Commission a reçu

des observations de la part des intéressés. Elle les a transmises au gouvernement des Pays-Bas en lui donnant la possibilité de les commenter. Elle a reçu ses observations par lettre du 22 juin 1998.

- (4) Le 23 novembre 1998, une réunion a eu lieu avec des représentants du gouvernement néerlandais et du Productschap. Des renseignements complémentaires relatifs au système envisagé ont été communiqués à cette occasion.

II. Description détaillée de l'aide

- (5) La notification concerne la modification d'une taxe parafiscale qui sert à financer une aide existante en matière de publicité. La nouvelle disposition fiscale prévoit que les importations d'autres États membres pourront être taxées mais que les recettes de ces taxes seront réaffectées aux organisations de promotion représentatives dans les États membres.
- (6) L'aide existante est accordée pour la publicité dans le secteur des plantes ornementales (aide n° 766/95). Les mesures de publicité sont mises en œuvre par le «Bloemenbureau Holland». L'aide est financée par une taxe parafiscale prélevée par le PVS (Productschap voor Siergewassen), Office des plantes ornementales, auquel a succédé le Productschap Tuinbouw, sur les ventes de plantes ornementales ou sur leur matériel de base, aux Pays-Bas. La taxe est fondée sur la valeur des produits vendus et doit être payée par tout producteur ou importateur de plantes ornementales. Les importations provenant d'autres États membres de la Communauté européenne sont explicitement exemptées de cette taxe.

⁽¹⁾ JO L 55 du 2.3.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

⁽³⁾ JO C 227 du 26.7.1997, p. 5.

⁽⁴⁾ Voir note 3 de bas de page.

La Commission a toujours considéré que la recette d'un prélèvement obligatoire en vertu du droit national constituait une ressource d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1. Comme cette recette est utilisée pour la promotion de certains produits néerlandais (fleurs et plantes), ce qui «fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions», la mesure néerlandaise constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

Le projet de modification vise à supprimer l'exemption applicable aux produits importés en provenance d'autres États membres et de les taxer de la même manière que les produits néerlandais ou que les importations en provenance de pays tiers. Les recettes de la taxe frappant les importations en provenance d'autres États membres seront utilisées exclusivement pour des activités de promotion dans les États membres concernés, activités qui seront organisées en étroite collaboration entre le Productschap et les organisations représentatives dans les autres États membres.

Pour la mise en œuvre des mesures d'aide à la publicité, le Productschap conclura avec les organisations représentatives dans tous les États membres des contrats stipulant le mode d'utilisation de ces montants réaffectés pour la promotion générique des plantes ornementales dans l'autre État membre. Les autorités néerlandaises ont présenté un projet de contrat type.

- (7) Les autorités néerlandaises ont précisé que les contrats prévus avec les organisations de promotion représentatives des autres États membres seront conclus sur une base volontaire et qu'aucune pression ne sera exercée en vue de leur conclusion. Dans sa lettre de proposition de contrat, le Productschap informe ses éventuels partenaires que l'objet du contrat est la taxation de produits de l'État membre concerné et le remboursement des recettes provenant de ces taxes. Les autorités néerlandaises soulignent que, dans l'un des considérants qui précèdent les dispositions du contrat, il est précisé que les produits des États membres concernés sont taxés lorsqu'ils sont «commercialisés sur le territoire des Pays-Bas ou lorsqu'ils transitent par ce territoire». En conséquence, selon les autorités néerlandaises la conclusion d'un tel contrat n'est possible que si l'organisation représentative des autres États membres est d'accord pour que les produits qui sont commercialisés sur le territoire des Pays-Bas ou qui transitent par ce territoire soient taxés et pour que les recettes de cette taxe lui soient rétrocédées.

Les autorités néerlandaises assurent que, dans le cas où un tel contrat ne peut être conclu dans un État membre, les produits de cet État membre ne seront pas taxés.

- (8) En substance, le contrat type proposé par le Productschap prévoit que les activités promotionnelles seront décidées et exécutées en concertation entre le Productschap et l'organisation de promotion de l'État membre concerné. En outre, conformément au contrat les activités de promotion doivent toujours être soumises à l'approbation de l'organisation de l'État membre concerné, laquelle peut à tout moment s'opposer à une proposition. Si la concertation ne permet pas d'aboutir à un accord, une commission, instituée par les deux parties, peut formuler des recommandations contrai-

gnantes. Cette commission est composée d'un membre choisi par chacune des organisations contractantes et d'un tiers neutre choisi par les représentants des organisations contractantes.

- (9) En ce qui concerne la représentativité des organisations homologues des autres États membres, le Productschap applique trois critères de sélection. L'organisation concernée doit:
- être en mesure de mettre en œuvre des activités de promotion;
 - exercer son activité sur l'ensemble du territoire de l'État membre concerné;
 - avoir une large assise dans le secteur (producteurs et négociants).
- (10) La Commission a pris note de l'information fournie par les autorités néerlandaises selon laquelle, même s'il n'était pas possible de trouver une organisation satisfaisant aux trois critères dans tous les États membres, on rechercherait en tout état de cause une organisation de producteurs et de négociants qui représente le secteur et qui exerce notamment des activités promotionnelles. En outre, si une ou plusieurs organisations répondaient aux critères de sélection, toutes les organisations seraient consultées et, soit le contrat serait conclu avec toutes les organisations, soit les organisations avec lesquelles le contrat ne serait pas conclu reconnaîtraient comme représentative celle avec laquelle le contrat serait conclu. Ces dispositions permettent, selon les autorités néerlandaises, d'éviter que l'organisation homologue soit choisie de manière arbitraire.
- (11) Les autorités néerlandaises ont communiqué un tableau détaillé indiquant les organisations homologues choisies dans les différents États membres, les autres organisations homologues éventuelles et les raisons qui, conformément aux critères définis ci-dessus, ont présidé au choix de chaque organisation.
- En ce qui concerne la nature de l'aide publicitaire, les autorités néerlandaises ont confirmé les assurances qu'elles avaient données pour le programme existant (aide n° 766/95), à savoir que les orientations que la Commission a adoptées pour l'aide nationale à la publicité des projets agricoles⁽⁵⁾ seraient respectées. Elles ont également confirmé que ces assurances s'étendaient aux mesures de publicité mises en œuvre en collaboration avec les organisations homologues des autres États membres. En conséquence, le volet «aide» du nouveau programme est considéré par la Commission comme toujours compatible avec le marché commun.
- (12) Les autorités néerlandaises se proposent d'introduire une taxe sur les produits importés en provenance d'autres États membres. La Commission a pour règle, conformément à l'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire 47/69: France contre Commission⁽⁶⁾, de considérer d'une manière générale qu'une aide financée par des taxes parafiscales qui s'appliquent également à des produits importés en provenance d'autres États membres est incompatible avec le marché commun.
- (13) La Commission a considéré l'accord donné par les organisations homologues des autres États membres à la taxation de leurs produits comme un élément important qui la différencie des autres taxes parafiscales qui s'appliquent normalement. Cet accord semble donner un

⁽⁵⁾ JO C 302 du 12.11.1987, p. 6.

⁽⁶⁾ Recueil 1970, p. 487.

caractère volontaire à la taxation des importations puisque le Productschap ne peut taxer les importations des États membres qu'à condition que les organisations homologues des États membres concernés souscrivent à ce système. Ainsi, la taxation des importations ne peut avoir de caractère obligatoire que sur la base d'un tel accord.

La Commission a estimé que la réaffectation des fonds aux organisations homologues constituait un autre élément qui marquait une différence par rapport aux taxes parafiscales normalement appliquées.

- (14) La Commission en a conclu que, dans les conditions définies ci-dessus, serait instauré un système qui pourrait être considéré comme compatible avec le marché commun puisqu'il est fondé sur l'accord volontaire des organisations homologues représentatives des États membres concernés et que, compte tenu de la réaffecta-

tion des recettes fiscales aux États membres concernés, on pouvait admettre que la charge fiscale liée à l'avantage provenant de la mesure d'aide n'était pas plus grande pour les produits importés que pour les produits nationaux.

- (15) Il paraissait cependant douteux que, dans le cadre de l'application pratique de ce système, les conditions susmentionnées (considérant 13) soient effectivement réunies.
- (16) C'est pourquoi la procédure a été ouverte conformément à l'article 88, paragraphe 2, du traité.

III. Incidence économique potentielle de la taxe

- (17) Sur la base des données fournies par le Productschap, l'incidence économique de la taxe proposée est la suivante:

Fleurs coupées et plantes en pot 1998

(en milliers de NLG)

États membres	Importation	Recette après introduction de la taxe parafiscale
France	29 300	274
Belgique	79 600	745
Allemagne	34 500	322
Italie	9 600	90
Royaume-Uni	7 800	73
Irlande	4 000	37
Danemark	10 800	101
Grèce	1 700	16
Portugal	2 100	20
Espagne	103 800	970
Autriche	600	6
Finlande	200	2
Suède	400	3
Total	284 400	2 659

- (18) Le budget et le coût effectif des activités de promotion financées par des taxes parafiscales perçues exclusivement auprès des opérateurs néerlandais sont les suivants:

(en NLG)

Années	Budget	Coût effectif
1993	26 045 000	25 550 002
1994	26 880 000	26 907 924
1995	27 710 000	
1996	28 250 000	

- (19) Les taux d'imposition étaient respectivement de 0,8 % (1995), 0,95 % (1996), 1,05 % (1997) et 1,15 % (1998).
- (20) L'incidence économique ressort également d'une comparaison avec les exportations de bulbes à partir des Pays-Bas.

Exportation de bulbes par les Pays-Bas

Valeur

(en milliers d'euros)

	1994	1995	1996
Intra-CE	275 717	286 589	293 790
Extra-CE	310 533	279 217	253 598

Source: Eurostat.

Quantités

(en tonnes)

	1994	1995	1996
Intra-CE	85 848	88 482	93 726
Extra-CE	84 430	65 954	65 674

Source: Eurostat.

IV. Observations des autres États membres

4.1. Belgique

- (21) Par lettre du 22 août 1997, les autorités belges ont communiqué leurs observations à propos des mesures envisagées par le gouvernement néerlandais:
- (22) Elles contestent que les produits importés en provenance d'autres États membres soient actuellement exemptés de la taxe parafiscale.
- (23) De plus, les autorités belges se demandent quelle sera la différence avec la situation actuelle. Il n'est pas clair s'il s'agit d'une taxe perçue au niveau des ventes aux enchères ou d'une taxe prélevée sur toute importation. La portée de la mesure (produits taxés) semble également peu claire.
- (24) Il n'y a pas de garantie que les recettes de la taxe seront utilisées en faveur de la promotion des produits taxés (par exemple si un pourcentage donné de la taxe frappe les plantes en pot, un pourcentage similaire des recettes devrait être utilisé pour la promotion des plantes en pot). Les recettes de la taxe provenant de Belgique devraient également être distribuées selon l'origine régionale des produits.
- (25) À propos de la représentativité des organisations homologues, les autorités belges font remarquer que la promotion est en Belgique une matière régionalisée. Les taxes étant perçues au niveau de la production, ce secteur devrait être associé aux activités de promotion, en concertation et en coopération avec le secteur de la commercialisation.
- (26) Les autorités belges ont indiqué, par lettre du 18 janvier 1999, que les réserves émises pouvaient être levées. Il n'y aurait plus lieu d'en tenir compte à la suite d'un accord de coopération intervenu entre le VLAM, orga-

nisme de promotion agricole de la Région flamande, et le Productschap.

4.2. Royaume-Uni

- (27) Par lettre du 29 août 1997, les autorités britanniques ont communiqué leurs observations:
- (28) Selon le Royaume-Uni, il y a un problème de représentativité. Le Productschap travaille surtout avec deux organisations britanniques qui, l'une comme l'autre, sont loin de représenter la majorité des producteurs et des négociants. Le risque existe que certains négociants soient taxés sans être représentés.
- (29) Il y a un risque de discrimination des produits des États membres qui ne participent pas au système.
- (30) De plus, les producteurs et les négociants situés dans d'autres États membres ne bénéficieront pas nécessairement de la même manière de la publicité du Productschap. De même, ce qu'il adviendrait des recettes non utilisées pour la publicité n'est pas précisé. Il devrait y avoir un mécanisme garantissant en pareil cas la restitution des taxes perçues.
- (31) Enfin, il pourrait y avoir des difficultés d'ordre pratique. En effet, le Productschap devrait assurer l'identification précise de l'origine des produits importés. En l'absence d'une telle identification, on risque de se trouver en présence d'un système inéquitable de perception de taxes parafiscales ayant un caractère permanent.
- (32) Par conséquent, les autorités britanniques estiment que le projet néerlandais est contraire à l'intérêt des producteurs des autres États membres. Elles s'opposent à la taxation des produits importés.

(33) Par lettre du 5 janvier 1999, l'association «Flowers and Plants Association» a communiqué ses observations en faveur du système proposé par le Productschap. L'association déclare représenter tous les grands exportateurs britanniques de narcisses. Le système proposé par le Productschap permettrait à l'association de conduire des campagnes de promotion générique.

4.3. Danemark

(34) Par lettre du 3 septembre 1997, les autorités danoises ont communiqué leurs observations:

(35) Les complications administratives occasionnées par la perception de taxes parafiscales sur les importations des États membres doivent en elles-mêmes être considérées comme une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur. De plus, l'approbation du système néerlandais pourrait constituer un précédent pour d'autres États membres.

(36) Le fait que le système soit facultatif ne suffit pas à justifier une modification de la pratique de la Commission en matière des taxes parafiscales sur les produits importés.

(37) De plus, le système proposé entraînerait une double taxation des produits danois exportés vers les Pays-Bas qui sont déjà taxés au Danemark.

4.4. Suède

(38) Par lettre du 23 septembre 1997, les autorités suédoises ont communiqué leurs observations:

(39) Bien qu'il s'agisse d'un système facultatif de taxes rétro-cédées au pays exportateur, celui-ci constitue une entrave aux échanges dans le cadre du marché intérieur et entraîne des coûts administratifs supplémentaires. L'existence de la taxe parafiscale pourrait d'ailleurs amener certains producteurs à ne pas vendre leurs produits sur le marché néerlandais, ce qui favoriserait les producteurs néerlandais.

(40) Dans certains pays des taxes internes existent déjà, ce qui occasionnerait une double imposition.

(41) Une taxe volontaire ne peut être prélevée que si tous les producteurs et négociants manifestent leur accord, soit indirectement via une organisation qui les représente, soit directement.

(42) Les autorités suédoises doutent que les opérateurs des autres États membres puissent retirer les mêmes avantages que ceux des Pays-Bas.

(43) Par lettre du 22 décembre 1998, deux associations suédoises, le Trädgårdsnäringsens Riksförbund (Association suédoise des producteurs horticoles) et le Blomstergrossisternas Riksförbund (Association suédoise du commerce horticole de gros), ont soumis leurs observations:

(44) Le gouvernement suédois a répondu à la Commission en soulignant les aspects juridiques et concurrentiels. Ce faisant, le gouvernement n'a guère pris en considération les avis plus favorables exprimés par les organisations suédoises représentatives. Les associations suédoises soutiennent sans réserve la proposition néerlandaise. La plupart des pays européens profitent des activités néerlandaises de promotion. Dans la perspective des efforts

communautaires pour promouvoir la commercialisation des fleurs et des plantes ornementales et offrir aux producteurs de la Communauté, au titre des mesures de promotion spécifiques, une compensation de la libéralisation des importations en provenance des pays tiers, le plan de promotion néerlandais pourrait jouer un rôle important. Il pourrait même être à la base du programme communautaire.

(45) Le caractère facultatif du système constitue un autre élément qui devrait être pris en considération.

V. Observations des Pays-Bas

(46) Les autorités néerlandaises ont réagi par lettre du 22 juin 1998 de la manière suivante (en se référant aux observations du Productschap; une lettre du Productschap du 30 janvier 1998 est annexée à la lettre des autorités néerlandaises).

5.1. Quant aux observations de la Belgique

(47) Selon le règlement du Productschap, la taxe n'est plus prélevée sur les produits en provenance d'autres États membres depuis le 1^{er} janvier 1996. Si, pour des raisons techniques, des taxes ont encore été perçues par les maisons de vente aux enchères après cette date, celles-ci seront restituées.

(48) C'est l'ensemble du négoce, et pas seulement les maisons de vente aux enchères, qui sera taxé. Le système ne sera pas différent de celui qui existait avant 1996. La taxe s'appliquera aux seuls produits de la floriculture. Des règles spécifiques s'appliquent aux produits des pépinières ou aux bulbes de fleurs.

(49) La distinction se fait déjà entre les plantes en pot et les autres produits de la floriculture. Dès lors, il est envisageable de dépenser les recettes en fonction des catégories de produits taxées. La distribution des recettes de la taxe prélevée sur les produits importés de Belgique incombera aux organisations représentatives.

(50) Le système proposé est favorable à l'ensemble du secteur de la floriculture, aux producteurs comme aux négociants.

5.2. Quant aux observations du Royaume-Uni

(51) Il s'agit au départ de sélectionner une organisation nationale. Si ce n'est pas possible, le Productschap essaie de travailler avec des organisations qui représentent une grande partie des secteurs concernés. À cet effet, des consultations ont eu lieu avec d'autres organisations, par exemple au Royaume-Uni avec le National Farmers' Union. Aussi longtemps qu'il n'existe pas de groupement des organisations représentatives, le Productschap propose de continuer à fonctionner avec les deux organisations britanniques avec lesquelles il travaille actuellement. Le Productschap estime que les activités de promotion sont favorables à l'ensemble du secteur. Dès lors, la question de la taxation sans représentation se pose avec moins d'acuité.

(52) Il convient de signaler que trois États membres seulement n'ont pas encore signé le contrat. Ces trois États membres représentent moins d'un pour cent du montant total perçu.

- (53) On pourrait éventuellement envisager de restituer aux États membres les recettes non utilisées pour la publicité. Compte tenu des contrats déjà conclus, une telle solution ne semble pas vraiment nécessaire.
- (54) Le Productschap s'estime en mesure de déterminer avec un grand degré de certitude l'origine des produits importés. Une concertation annuelle avec les autorités concernées des États membres aura lieu afin de déterminer les montants qui reviennent à chaque pays.

5.3. Quant aux observations du Danemark

- (55) Le Productschap estime qu'il n'y aurait pas double taxation puisque les taxes perçues aux Pays-Bas sont restituées au Danemark.

5.4. Quant aux observations de la Suède

- (56) Le Productschap estime que les opérateurs néerlandais ne sont pas favorisés.
- (57) Le Productschap estime qu'il n'y aurait pas double taxation puisque les taxes perçues aux Pays-Bas seraient restituées.

VI. Appréciation de l'aide

- (58) Les doutes qui ont amené la Commission à ouvrir la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2, du traité ne sont pas dissipés.

6.1. Représentativité des organisations homologues

- (59) Des contributions purement volontaires du secteur de la floriculture, destinées à financer des activités de promotion, ne rentrent pas dans la définition des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, puisqu'il n'y a pas d'«aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit». Tel n'est pas le cas en l'espèce. Pour garantir que la taxation se fonde sur un accord volontaire, il faut obtenir l'accord de tous les producteurs et négociants en plantes ornementales de l'État membre concerné. Il faudrait donc que les organisations avec lesquelles des contrats sont conclus représentent tous les producteurs et négociants de l'État membre concerné. Cette condition n'est pas remplie dans le cas du système néerlandais proposé. Il y a une base juridique (*heffingsverordening*) qui autorisera la taxation des produits importés par le Productschap. La Commission a toujours considéré — conformément à la jurisprudence de la Cour ⁽⁷⁾ — que les recettes d'un prélèvement obligatoire étaient des ressources d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1. Dès lors, il s'agit bel et bien d'une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité. Une taxe parafiscale frappant les importations est incompatible avec le marché commun puisqu'elle peut affecter les échanges entre États membres.
- (60) Lors de la réunion du 23 novembre 1998, les représentants du Productschap ont signalé la similitude avec le régime instauré par le règlement (CE) n° 2275/96 du Conseil du 22 novembre 1996 instaurant des mesures spécifiques dans le secteur des plantes vivantes et des

produits de la floriculture ⁽⁸⁾ et par le règlement (CE) n° 803/98 de la Commission du 16 avril 1998 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2275/96 du Conseil instaurant des mesures spécifiques dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture pour l'année 1998 ⁽⁹⁾.

Dans ce contexte, les programmes destinés à développer la consommation des plantes vivantes et des produits de la floriculture sont présentés par des groupements représentatifs associant les opérateurs d'une ou de plusieurs branches, d'activités dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture [article 4 du règlement (CE) n° 803/98].

Les organisations homologues avec lesquelles le Productschap a conclu des accords sont identiques à celles qui opèrent dans ce cadre européen. Dès lors, le Productschap estime que la représentativité des organisations homologues est établie et acceptée par les autorités européennes.

- (61) Cet argument n'est pas recevable. Une nette distinction doit être faite entre, d'une part, des organisations qui sont désignées pour gérer des budgets européens sur la base d'un règlement du Conseil et sous le contrôle des États membres et de la Commission, et, d'autre part, ces mêmes organisations qui seraient désignées, dans la plupart des cas d'ailleurs, sans base juridique dans leur juridiction respective, par le Productschap pour organiser la taxation d'entreprises qui peuvent être membres ou non de ces organisations et la promotion des fleurs et plantes ornementales payée par les recettes d'une telle taxation. Un instrument de droit communautaire (règlement) instaurant une approche horizontale par des critères communs et visant une certaine harmonisation dans l'intérêt général ne justifie pas nécessairement l'introduction d'obstacles fiscaux par un État membre, de sa propre initiative. De plus, il y a un risque d'imposition sans représentation.

- (62) En outre, la promotion dans les autres États membres se fera en concertation avec le Productschap, ce qui donne au Productschap voix au chapitre en ce qui concerne ces mesures promotionnelles, alors que les organisations des autres États membres n'ont pas la possibilité de superviser la promotion menée aux Pays-Bas. Ce déséquilibre laisse supposer que le système est confectionné sur mesure pour les opérateurs néerlandais.

6.2. Utilisation des fonds réaffectés

- (63) Il n'est pas évident que les producteurs et les négociants des autres États membres puissent réellement et dans tous les cas tirer des mesures d'aide à la publicité mises en œuvre par l'organisation homologue de l'État membre concerné un avantage comparable à celui que les producteurs et négociants néerlandais tirent de l'aide à la publicité mise en œuvre par le Productschap.

⁽⁷⁾ Arrêt du 22 mars 1977, affaire 78-76: Steinike & Weinlig contre République fédérale d'Allemagne, Rec. 1977, p. 595.

⁽⁸⁾ JO L 308 du 29.11.1996, p. 7.

⁽⁹⁾ JO L 115 du 17.4.1998, p. 5.

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour ⁽¹⁰⁾ que, si les avantages résultant de l'affectation du produit d'une cotisation constituant une taxe parafiscale compensent intégralement la charge supportée par le produit national lors de sa mise dans le commerce, cette cotisation constitue une taxe d'effet équivalant à un droit de douane, contraire aux articles 23 et 25 du traité. Si ces avantages ne compensent qu'une partie de la charge grevant le produit national, la taxe en question est régie par l'article 90 du traité. Dans ce dernier cas, la taxe serait incompatible avec l'article 90 du traité et donc interdite dans la mesure où elle serait discriminatoire à l'égard du produit importé, en ce sens qu'elle compenserait en grande partie la charge supportée par le produit national par rapport au produit importé.

Le fait qu'il n'y ait pas de discrimination à l'égard des produits importés et que, par conséquent, les taxes parafiscales et le produit de celles-ci ne violent pas l'article 90 du traité n'est pas établi en l'espèce. La question primordiale est de savoir si les produits importés peuvent effectivement profiter de l'aide de la même manière que la production intérieure: même si l'égalité de traitement est assurée sur le plan normatif entre les produits nationaux et les produits importés, sur le plan pratique une situation plus favorable est faite par la force des choses aux opérateurs nationaux, étant donné que les actions réalisées s'inspirent des spécialisations, besoins et lacunes nationaux (fluctuations saisonnières des marchés et évolution des variétés cultivées). Même à supposer que les produits importés puissent effectivement profiter de l'aide de la même manière que les produits nationaux, il n'y a pas, dans la pratique, de mécanisme qui permettrait à la Commission de vérifier si les produits des quatorze autres États membres bénéficient effectivement de l'aide de la même manière que la production intérieure, d'autant que rien n'indique que les autorités néerlandaises utilisent un système d'identification permettant de déterminer l'origine des produits importés (considérant 31), hormis la vague assurance du Productschap, qui s'estime capable de déterminer cette origine (considérant 54).

(64) En outre, les articles 87 et 88, d'une part, et l'article 90, d'autre part, poursuivent des objectifs différents. Le fait qu'une mesure nationale satisfasse aux exigences de l'article 90 n'implique pas qu'elle soit légitime au regard d'autres dispositions, telles que celles des articles 87 et 88. Lorsqu'une aide est financée par une imposition frappant certaines entreprises ou certaines productions, la Commission est tenue d'examiner non seulement si son mode de financement est conforme à l'article 90 du traité, mais encore si, combiné avec l'aide qu'il alimente,

il est compatible avec les exigences des articles 87 et 88 ⁽¹¹⁾.

Dans la mesure où les taxes ne sont pas facultatives (ce qui est le cas, comme il est précisé au considérant 59) et où elles sont redistribuées vers le pays exportateur, le système proposé risque d'entraver les échanges dans le cadre du marché intérieur et d'entraîner des coûts administratifs supplémentaires.

En effet, le système proposé semble surtout destiné à restaurer la compétitivité des produits néerlandais eux-mêmes frappés par la taxe parafiscale. Les produits importés qui seraient devenus plus compétitifs à cause de la taxation des seuls produits nationaux perdent cet avantage s'ils sont également taxés. L'utilisation des revenus de la taxation en faveur de la promotion des produits importés n'est pas nécessairement une compensation suffisante de la perte de cet avantage concurrentiel puisque l'égalité de traitement n'est pas assurée sur le plan pratique (considérant 63).

Le système proposé risque de fausser le libre jeu de la concurrence. L'altération des échanges entre les États membres résultant de l'aide peut être encore aggravée par son mode de financement, qui frappe aussi les produits importés.

(65) Il convient d'ajouter que les opérateurs des autres États membres prennent souvent en charge l'octroi d'aides destinées à financer des actions comparables. Lorsqu'ils exportent vers des pays qui perçoivent une taxe à l'importation, ils financent deux fois le même type d'action.

À cet égard, les autorités néerlandaises ont déclaré qu'elles étaient disposées à réintroduire un dispositif semblable à celui qui existait dans le passé entre l'Allemagne et les Pays-Bas; l'opérateur était exempté de la taxe s'il établissait qu'il avait déjà payé une taxe semblable dans l'autre pays.

Une telle formalité (production de documents afin de pouvoir être exempté de la taxe) pourrait toutefois être considérée comme une mesure d'effet équivalent, interdite par l'article 28 du traité, c'est-à-dire «toute réglementation commerciale des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire» ⁽¹²⁾. Même de simples formalités telles que la production de documents, vraisemblablement assorties d'un système de contrôle ou de vérification, peuvent affecter le commerce intracommunautaire. D'ailleurs des tels contrôles aux frontières ne sont justifiés que dans des conditions particulières et limitées ⁽¹³⁾.

(66) Au demeurant, le produit des taxes parafiscales peut se révéler insuffisant pour entamer une campagne promotionnelle. Il n'existe en pareil cas aucune mesure correctrice prévoyant un juste retour en faveur des producteurs et négociants des autres États membres et il n'est pas exclu que l'argent reste entre les mains de l'organisation homologue.

⁽¹⁰⁾ Voir notamment les arrêts du 11 mars 1992, Compagnie commerciale de l'Ouest et autres contre Receveur principal des douanes, affaires C-78 à C-83/90, Rec. p. I-1847, point 27, et du 16 décembre 1992, Lornoy et autres contre État belge, C-17/91, Rec. p. I-6523, point 21.

⁽¹¹⁾ Arrêt du 25 juin 1970, affaire 47/69, voir note 6; voir aussi les arrêts C-266/91, Cellulose Beira contre Fazenda Publica, Rec. 1993, p. I-4337, et C-72/92: Scharbatke contre Allemagne, Rec. 1993, p. I-5509.

⁽¹²⁾ Arrêt du 11 juillet 1974, affaire 8/74: Dassonville, Rec. 1974, p. 837.

⁽¹³⁾ Arrêt du 25 octobre 1979, affaire 159/78: Commission contre Italie (Expéditeurs en douane), Rec. 1979, p. 3247.

VII. Conclusions

(67) Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les conditions qui pourraient l'amener à revoir éventuellement sa pratique constante à l'égard des aides d'État financées par des taxes parafiscales prélevées également sur les importations, à savoir un système fondé sur l'accord volontaire des opérateurs ou des organisations homologues représentatives des États membres concernés et la réaffectation des recettes fiscales aux États membres concernés, ne sont pas réunies.

Dès lors, la Commission estime que la mesure d'aide en question, qui est financée par des taxes parafiscales qui s'appliquent également à des produits importés en provenance d'autres États membres, est incompatible avec le marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide que les Pays-Bas envisagent d'accorder pour la publicité en faveur des plantes ornementales financée par une taxe parafiscale prélevée sur les produits importés en provenance

d'autres États membres est incompatible avec le marché commun. Cette aide ne peut, pour cette raison, être mise à exécution.

Article 2

Les Pays-Bas informent la Commission, dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, des mesures qu'ils ont prises pour s'y conformer.

Article 3

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 2000/96/CE de la Commission du 22 décembre 1999 concernant les maladies transmissibles que le réseau communautaire doit couvrir sur une base progressive en application de la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 28 du 3 février 2000)

Page 53, dans l'annexe I, au point 2.5.4:

au lieu de: «rtées»,

lire: «Maladies graves importées».
